



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle aménagement durable

**Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société
ARIANEGROUP, sise à Toulouse, en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le courrier du 31 mai 2016 précisant que l'entité AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS devient le nouvel exploitant des activités exploitées, chemin de la Loge, à Toulouse, en lieu et place de la société Herakles ;

Vu le courrier du 27 juin 2017 précisant que ARIANEGROUP est la nouvelle dénomination, à compter du 1^{er} juillet 2017, de l'entité AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS (ex Herakles) du groupe Airbus Safran ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

Considérant que les activités, sises chemin de la Loge à Toulouse, sont désormais exploitées par la société ARIANEGROUP, en lieu et place de la société Herakles ;

Considérant que l'usine exploitée par la société ARIANEGROUP comporte plusieurs installations mentionnées à l'article L. 515-36 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) SAFRAN HERAKLES est arrivé à échéance le 17 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1er – Renouvellement et périmètre

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société ARIANEGROUP, sise sur la commune de Toulouse, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.

Article 2. – Composition

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

Collège " collectivités territoriales " :

- Mme Martine SUSSET, titulaire et M. Franck BIASOTTO, suppléant, représentant la commune de Toulouse ;
- M. Michel AUJOLAT, titulaire et Mme Martine SUSSET, suppléante, représentants Toulouse Métropole ;
- M. Jean-Louis LLORCA, titulaire et M. Patrick PIGNARD, suppléant, représentant le conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Collège " exploitant " :

- M. Robert VENZAC, directeur du site de Toulouse, titulaire et M. Janick REMACLE, suppléant, représentant la société ARIANEGROUP Toulouse ;
- M. Antoine MAILLE, responsable sécurité, titulaire et M. Philippe BENEDEYT, suppléant, représentant la société ARIANEGROUP Toulouse ;
- M. Michel LE MOULT, directeur de SNPE Reconversion et Services ;

Collège " riverains " :

- M. Yves FAVARD, titulaire et M. Michel ARAGON, suppléant, représentant l'association "AVPRI" ;
- Mme Rose FRAYSSINET, titulaire et M. Joseph GONZALÈS, suppléant, représentant l'association "les Amis de la Terre Midi-Pyrénées" ;
- Mme Geneviève DOUCET, titulaire et M. Alain MARCOM ou M. Denis MOLIN, suppléants représentant l'association "Plus Jamais ça, ni ici ni ailleurs – Croix de Pierre" ;
- M. Michel MASSOU, titulaire et M. Hervé MARTY ou Mme Maryse PETROS, suppléants, représentant le comité de quartier de Croix de Pierre ;
- M. Laurent PICHON, titulaire et Mme Annelise CONTE, suppléante, représentant la Maison Européenne des Procédés Innovants (MEPI) ;
- Mme Géraldine CASSEZ, titulaire, et Mme Adeline SALICETO, suppléante, représentant SNCF Réseaux ;

Collège " salariés " :

- Mme Sophie MOREAU-GUERRE, titulaire, représentant les salariés de la société ARIANEGROUP ;
- M. Michel CAPDECOMME, titulaire, représentant les salariés de la société ARIANEGROUP ;
- M. Michel MARTINEZ, titulaire, représentant les salariés de la société ARIANEGROUP ;

II. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (42 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 6 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 14 voix par membre,
- collège « exploitant » : 14 voix par membre,
- collège « riverains » : 7 voix par membre,
- collège « salariés » : 14 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Domaine de compétence

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental de la société ARIANEGROUP.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société ARIANEGROUP peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5. – Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 6. – Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Art. 7. – Publicités

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 8. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 août 2012 modifié portant création de la commission de suivi de site SAFRAN HERAKLES est abrogé.

Art. 9. – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 8 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

